PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « crématorium animalier » sur la commune de Janneyrias (département de l'Isère)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3344

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3344, déposée complète par la société FUNECAP-SCA représentée par son président Monsieur Thierry Gisserot le 26 août 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 17 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un crématorium animalier sur la commune de Janneyrias (département de l'Isère),

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une durée de 8 mois et sur un terrain de 3 791 m² situé dans la zone d'activités Bois Saint-Pierre :

- Construction d'un crématorium animalier d'une emprise au sol de 982 m² comprenant une partie accessible au public, une partie administrative et une partie technique non accessible au public équipée de deux appareils de crémation filtrés, ainsi qu'une cheminée de 12 mètres de hauteur ;
- Aménagement d'une voirie et de 16 places de stationnement sur une surface de 1 333 m² ;
- Aménagement d'espaces verts en bordure de la parcelle pour une surface de 1 507 m².

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 48 : Création ou extension d'un crématorium.

Considérant que le projet est prévu en densification d'une zone d'activités existante et n'est pas envisagé à proximité immédiate d'habitations ;

Considérant que le dossier indique que le projet respectera les exigences réglementaires en matière d'émergences sonores dans une zone marquée par ailleurs par le trafic aérien de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

Considérant que les nuisances olfactives potentiellement générées par le projet seront limitées de par la réfrigération des cadavres avant leur incinération, la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des locaux permettant leur entreposage, ainsi que du fait de la filtration réglementée des rejets atmosphériques du site ;

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de crématorium animalier, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3344 présenté par la société FUNECAP-SCA représentée par son président Monsieur Thierry Gisserot, concernant la commune de Janneyrias (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 septembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03